

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Direction de la Réglementation
Urbanisme & Cadre de Vie

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus visée,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 89.1°,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'Environnement,

VU la demande présentée le 29 Octobre 1984 par M. NICOLAUD pour le compte de la Coopérative Agricole départementale Creusoise en vue d'être autorisée à construire et exploiter une usine de fabrication d'aliment du bétail sur les parcelles 588 et 597 section B, 1ère feuille du cadastre de la commune de PARSAC,

VU les plans annexés à la demande,

VU le registre d'enquête publique à laquelle le dossier a été soumis du 18 Février au 18 Mars 1985,

VU l'avis du Commissaire enquêteur,

VU l'avis de MM. le Chef du Service départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole, le Chef du Service départemental d'Architecture, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Mai 1985 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du Conseil départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er - La Coopérative Agricole départementale Creusoise est autorisée aux conditions énoncées par les articles suivants à exploiter une usine de fabrication d'aliment du bétail sur le territoire de la commune de PARSAC (parcelles 588 et 594, section B, 1ère feuille du cadastre).

TITRE I

Règles s'appliquant à l'ensemble de l'installation

Article 2 - Implantation - Aménagement

L'établissement sera implanté et aménagé conformément aux plans, coupes et données techniques contenues dans le dossier de la demande ainsi qu'aux plans annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires à ses dispositions. Tout projet de modification que le pétitionnaire désirera apporter à ces installations doit avant sa réalisation être porté par ce dernier à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables :

- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1983 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'Environnement.
- l'instruction n° 3035 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement), relative aux bruits des installations relevant de la loi n° 76.663 sus visée.

TITRE II

Conception des installations

Article 4 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des trémies de stockage et des locaux exposés aux poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 5 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

.../...

Article 6 - Evacuation du personnel

L'installation devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 7 - Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tel que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauterie, coins reculés difficilement accessibles.

TITRE III

Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

Article 9 Captage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux.

Les sources émettrices de poussières (jetée d'élévateurs, ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air collecté sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI article 24.

.../...

Article 10 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

Article 11 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elle seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI, article 24.

Article 12 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux ~~seront~~ débarassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussière à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible réalisé à l'aide d'aspirateur ou de centrale d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V

Prévention des incendies et explosions

Article 13 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs, de frottement avant toute opération de broyage.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 14 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagement de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 15 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Article 16 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toutes accumulations de charges électrostatiques.

.../...

Article 17 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans les locaux prévus à cet effet.

Article 18 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards et de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 19 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

.../...

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines....) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 21 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 22 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel comprendra :

- des extincteurs homologués à poudre et de la classe ABC disposés en différents points sensibles des ateliers. Ils seront contrôlés régulièrement
- une réserve d'eau permanente d'une capacité de 350 m³ qui devra être maintenue en parfait état

.../...

TITRE VI

Prévention de la pollution de l'air

Article 23 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être telle qu'elle ne risque pas de provoquer les entrainements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 24 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 25 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

Article 26 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 27 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

.../...

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

TITRE VII

Prévention des nuisances dues au bruit

Article 28 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour	65 dB
- période de nuit	55 dB
- période intermédiaire	60 dB

Article 29 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 30 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII

Caractéristiques des eaux résiduaires

Article 31 - Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant, devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

TITRE IX

Récupération et élimination des déchets

Article 32 - Les déchets produits par l'exploitant seront dans la mesure où ils sont valorisables, recyclés dans la chaîne de fabrication.

Les déchets non valorisables seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

TITRE X

Article 33 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 34 - Transferts des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de prise de possession.

Article 35 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées autitre III livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 36 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 37 - Notification de publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affichée de façon lisible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PARSAC, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

.../...

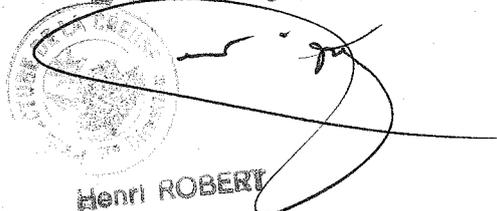
Article 38 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Creuse, le Maire de PARSAC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Ingénieur Subdivisionnaire à GUERET, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, au Directeur Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole, au directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours au Directeur Départemental de la Protection Civile, au Chef du Service Départemental d'Architecture de la Creuse.

FAIT à GUERET le 18 JUIN 1985

POUR AMPLIATION,

Le Directeur délégué,



Henri ROBERT

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Gérard MOISSELIN